



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Première Commission

Point 99 y) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : Traité  
sur la zone exempte d'armes nucléaires  
de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)**

**Indonésie\* et Mexique : projet de résolution**

**Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est  
(Traité de Bangkok)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 66/43 du 2 décembre 2011, 68/49 du 5 décembre 2013 et 70/60 du 7 décembre 2015, intitulées « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

*Se félicitant* de la volonté manifestée par les États de l'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

*Prenant note* de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>1</sup>, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive,

*Se félicitant* de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui s'est tenue le 24 avril 2015, et encourageant la convocation de la quatrième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, conformément à sa résolution 73/71 du 5 décembre 2018, ainsi qu'à sa décision 74/549 du 13 avril 2020 et à sa décision 75/575 du 29 juillet 2021,

*Se déclarant de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires, créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et des États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, n° 46745.



directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement<sup>2</sup>, pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe de la sécurité non diminuée pour tous,

*Convaincue* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

*Notant* que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est<sup>3</sup> est entré en vigueur le 27 mars 1997 et que l'année 2023 en marque le vingt-sixième anniversaire,

*Se félicitant* que les États de l'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de la Concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)<sup>4</sup>,

*Préoccupée* par l'amenuisement des engagements contractés et de la coopération instaurée dans le cadre des mécanismes mondiaux de non-prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement et invitant les pays, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de ces mécanismes, notamment au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup>,

*Se félicitant* de la soumission de mémorandums sur les activités<sup>6</sup> liées au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, qui ont servi de documents de référence pour les neuvième et dixième Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Sachant* qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement, chacun en ce qui le concerne, à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

---

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>4</sup> A/58/548, annexe I.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>6</sup> NPT/CONF.2020/16 et NPT/CONF.2015/23.

*Rappelant* le communiqué conjoint publié à l'issue de la cinquante-sixième réunion des Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Jakarta les 11 et 12 juillet 2023,

*Rappelant également* les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, de passage archipélagique et de passage en transit des navires et des aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>7</sup>,

1. *Se félicite* que la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et à renforcer encore l'application des dispositions du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) en mettant en œuvre le Plan d'action visant à renforcer l'application du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (2023-2027), adopté à Phnom Penh en 2022, avec une volonté renouvelée et en insistant davantage sur les actions concrètes, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association, ait décidé de donner la priorité à la mise en œuvre de ce plan d'action ;

2. *Sait* que les États parties au Traité de Bangkok ont l'intention de continuer d'étudier la possibilité d'autoriser les États dotés d'armes nucléaires qui sont disposés à signer et à ratifier sans réserve le Protocole se rapportant au Traité de Bangkok et à donner préalablement par écrit l'assurance formelle de cet engagement à signer le Protocole, et d'accueillir tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont prêts à le faire, et est consciente de l'engagement pris par les États parties au Traité de Bangkok de dialoguer en permanence avec tous les États dotés d'armes nucléaires, y compris ceux qui ont émis des réserves, et d'intensifier les efforts faits par toutes les parties pour résoudre toutes les questions en suspens conformément aux objectifs et aux principes du Traité de Bangkok ;

3. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et aux protocoles s'y rapportant, en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

---

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1834, n° 31363.